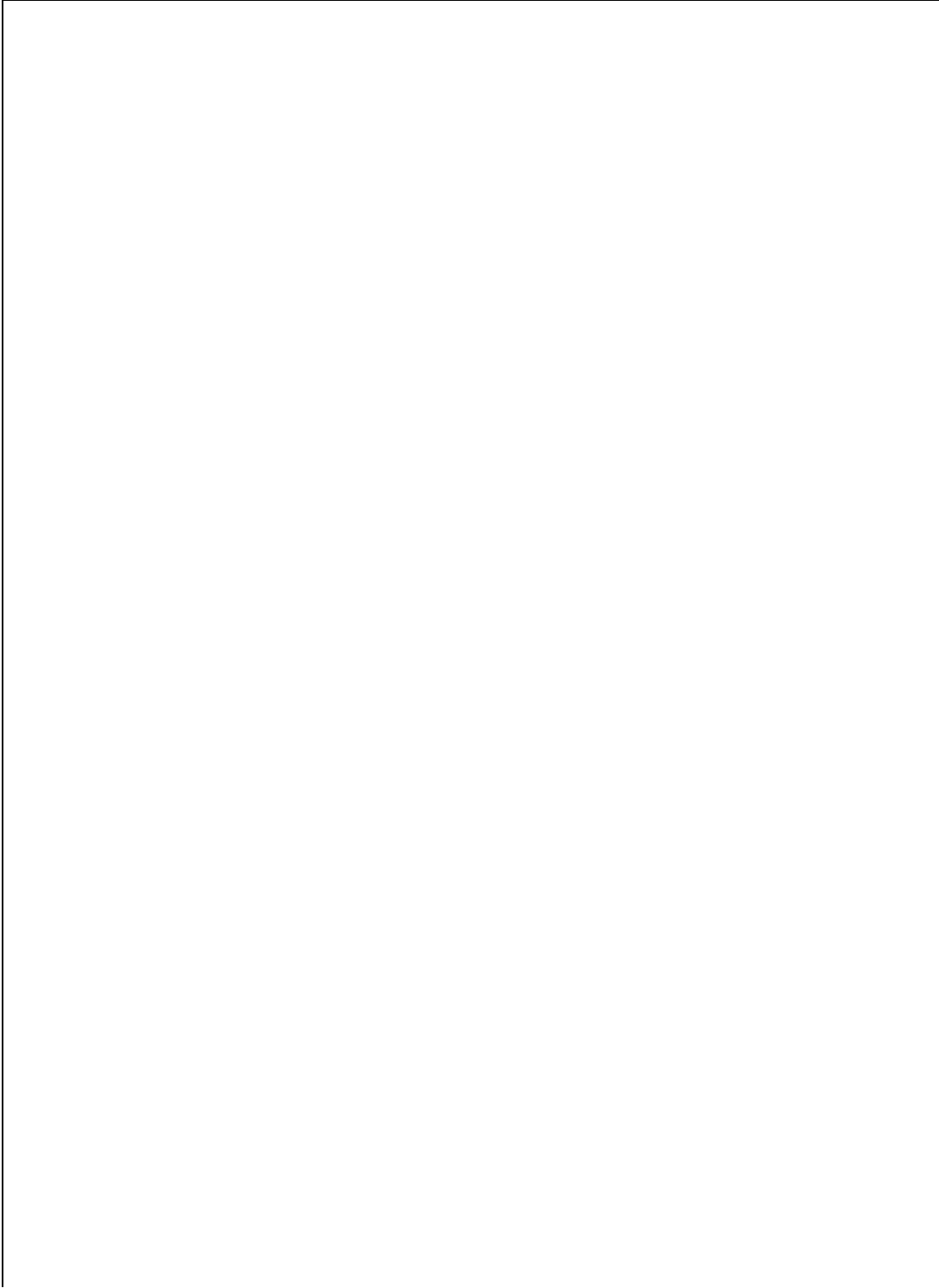


**COMMISSION NATIONALE DES
DROITS DE L'HOMME DU RWANDA**

**Premier Rapport annuel de la Commission
Nationale des Droits de l'Homme
Juin --Décembre 1999.**

**Kigali, mai 2000 pour la version kinyarwanda
Kigali, juillet 2000 pour la version française**





La publication du présent Rapport a bénéficié de l'appui de USAID – Kigali, pour la traduction du kinyarwanda, et du Service de la Coopération de l'Ambassade de Belgique au Rwanda, pour l'impression.

Ó 2000 Commission Nationale des Droits de l'Homme
B.P. 269 Kigali, Rwanda.

Les numéros de téléphone de contact de la Commission sont les suivants :

514500, 514501, 514502, 514515, 514700, 514701, 514702, 514703, précédés, si nécessaire, de l'indicatif 250 ;

On peut également contacter la Commission au numéro de téléphone/fax suivant :

82702, précédé, si nécessaire, de l'indicatif 250.

Avant-Propos

La Commission Nationale des Droits de l'Homme est heureuse de mettre à la disposition du public son Rapport d'activités pour l'année 1999, qui constitue en même temps le premier rapport publié par elle depuis sa création le 24 mai 1999.

Ce rapport comprend cinq parties :

La première partie concerne la structure et le mode de fonctionnement de la Commission. C'est dans cette partie que sont présentés son organigramme, son programme et son budget.

La deuxième partie présente les réalisations des différents départements de la Commission à l'issue de ses sept premiers mois d'activités.

La troisième partie décrit quelques-unes des difficultés rencontrées par la Commission. Elle indique également les perspectives d'avenir.

La quatrième partie, qui précède la Conclusion (Cinquième partie), est spécialement dédiée à la présentation du Rapport financier de la Commission.

Les parties du Rapport susmentionnées sont complétées par trois annexes, destinées à familiariser davantage le lecteur avec les divers aspects de la Commission Nationale des Droits de l'Homme. Au nombre de ces annexes se trouve la loi n° 04/99 du 12 mars 1999 instituant la Commission, ainsi que son organigramme.

La Commission invite les destinataires du présent rapport à placer l'examen des résultats obtenus par la Commission dans une perspective appropriée. Les efforts de ses membres, de même que ceux des institutions qui lui ont apporté leur concours ont été, en effet, prioritairement orientés vers des actions liées à la mise sur pied de la Commission elle-même, ainsi qu'au développement de ses capacités. Nul doute que ce objectif demeurera à l'ordre du jour de la Commission tout au long des trois années qui constituent son premier mandat. Car la stabilité de tout édifice tient d'abord à la qualité de ses fondations.

Or établir des fondations solides demande des ressources et de l'énergie. Une fois assise sur une base solide, la Commission Nationale des Droits de l'Homme, institution établie pour une durée indéterminée (article 2 de la loi créant la Commission), espère offrir à la population du Rwanda des résultats consistants et durables dans les domaines de la sensibilisation et de la protection des Droits de l'Homme.

Enfin, la Commission remercie très sincèrement toutes les Hautes Institutions nationales (la Présidence de la République, l'Assemblée Nationale de Transition, le Gouvernement et la Cour Suprême), ainsi que la communauté des bailleurs de fonds pour leur confiance et leur soutien. Elle remercie tout particulièrement ceux des habitants du Rwanda qui l'ont approchée pour lui soumettre des requêtes ou des suggestions. Ce faisant, ils ont démontré que le défi de la promotion des Droits de l'Homme au Rwanda concerne chacun des habitants du pays sans exception.

Tous ensemble ils constituent le fondement d'un nouveau chapitre de l'Histoire du Rwanda, qui sera caractérisé par le respect de la dignité et de la liberté de tout être humain, de même que par le développement de l'esprit de fraternité entre tous les membres de la communauté humaine sans discrimination aucune.

*GASANA Ndobu,
Président de la Commission Nationale
des Droits de l'Homme.*

Introduction

Genèse de la Commission

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (C.N.D.H.) a été instituée par la Loi n° 04/99 du 12 mars 1999, votée par l'Assemblée Nationale de Transition conformément à l'Accord de Paix d'Arusha du 4 août 1993, signé par le Front Patriotique Rwandais (F.P.R. – Inkotanyi) et le Gouvernement Rwandais de l'époque.

La création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Rwanda résulte essentiellement de la prise de conscience par les Rwandais du fait que leur pays a été longtemps caractérisé par un système de gouvernement violant les Droits de l'Homme et par l'impunité, tares qui ont culminé dans la perpétration du génocide et des massacres politiques de 1994. La responsabilité de l'ancien régime rwandais dans les violations des Droits de l'Homme n'a pas davantage échappé aux étrangers.

La loi stipule que la Commission est indépendante et qu'elle est créée pour une durée indéterminée (Article 2).

Mandat de la Commission.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme « a pour mission d'examiner et de poursuivre les violations des Droits de l'Homme commises par qui que ce soit sur le territoire rwandais, particulièrement par des organes de l'Etat et par des individus sous le couvert de l'Etat[,] ainsi que par toute organisation oeuvrant au Rwanda. » (Article 3)

La Commission est particulièrement chargée de :

- « Sensibiliser et former la population rwandaise en matière de Droits de l'Homme.
- Déclencher éventuellement des actions judiciaires en cas de violations des Droits de l'Homme par qui que ce soit ». (Article 4)

Les investigations menées par la Commission « sont illimitées dans le temps » afin de faire éclater la vérité, « relever et faire sanctionner dans les limites de la loi, les cas de violation des Droits de l'Homme passés et présents. » (Article 7)

La Commission est habilitée à déterminer son siège officiel. Elle choisit son Secrétaire Permanent sous réserve de confirmation par le Conseil des Ministres. « La Commission élabore son règlement d'ordre intérieur qui détermine en particulier sa structure et son fonctionnement. » (Article 12) Il appartient également à la Commission de préparer son projet de budget.

La loi instituant la Commission Nationale des Droits de l'Homme et son fondement constitutionnel

La Loi n° 04/99 du 12 mars 1999, créant la Commission Nationale des Droits de l'Homme, trouve son fondement constitutionnel dans le Protocole d'Accord sur l'Etat signé le 18 août 1992, qui fait partie intégrante de l'Accord de Paix d'Arusha.

Ce Protocole stipule notamment ce qui suit :

«Les deux parties conviennent qu'il sera mis sur pied une Commission Nationale des Droits de l'Homme. Cette institution doit être indépendante. Elle sera chargée d'examiner les violations des Droits de l'Homme commises par qui que ce soit sur le territoire rwandais, particulièrement par des organes de l'Etat et par des individus sous le couvert de l'Etat ou d'organisations diverses.

Le champ d'investigation de la Commission n'est pas limité dans le temps.

La Commission est dotée de moyens nécessaires, notamment légaux, pour accomplir efficacement sa tâche. Elle utilisera les résultats de ses investigations pour :

- a) sensibiliser et former la population en matière de Droits de l'Homme ;
- b) déclencher éventuellement une action judiciaire. » (Article 15)

Par ailleurs, la loi rwandaise susmentionnée a été élaborée en conformité avec les «Principes de Paris » relatifs aux institutions nationales de Droits de l'Homme, établis par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies dans sa résolution n° 1992/54, confirmée par la résolution n° 48/134 du 20 octobre 1993 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Les membres de la Commission

La Commission Nationale des Droits de l'Homme «est composée de sept (7) membres de nationalité rwandaise reconnus pour leur moralité, intégrité et leur compétence.

Les membres de la Commission sont choisis par l'Assemblée Nationale pour une durée de trois (3) ans renouvelable, sur une liste de dix (10) candidats présentés par le Gouvernement. Les actes de nomination sont faits par Arrêté Présidentiel.» (Article 8)

Les membres de la CNDH sont choisis par l'Assemblée Nationale parmi les dix (10) candidats présentés par le Gouvernement. Ils sont élus pour un mandat de trois (3) ans renouvelable. Les membres de la Commission sont confirmés par Arrêté du Président de la République (Article 8).

Le 24 mai 1999, l'Assemblée Nationale a élu les personnes suivantes en qualité de membres de la Commission :

GASANA Ndobu	: Président de la Commission,
KANYANGE Anne-Marie	: Commissaire,
KAYUMBA Déogratias	: Commissaire,
NDAHIRO Tom	: Commissaire,
NYIRAHABIMANA Soline	: Commissaire,
SIMBURUDALI Théodore	: Commissaire,
UWIMANA Denys	: Commissaire.

PREMIERE PARTIE

**STRUCTURE, FONCTIONNEMENT, PROGRAMME D'ACTIVITES
ET BUDGET DE LA COMMISSION**

La loi créant la Commission prévoit qu'elle «est dirigée par un Président, choisi parmi les membres de la Commission par le Gouvernement et confirmé par l'Assemblée Nationale de Transition ». Celui-ci «supervise toutes les activités de la Commission et assure sa représentation » (ibid.).

«En cas d'absence ou d'incapacité du Président, précise la loi, celui-ci est temporairement remplacé dans toutes ses fonctions par le membre le plus âgé de la Commission » (ibid.).

La mise en œuvre des missions générales définies dans la loi créant la Commission relève de la responsabilité commune des membres de la Commission.

Dans un but d'efficacité, chaque Commissaire ¹ a cependant reçu mandat de superviser le fonctionnement d'un département spécifique au sein de la Commission.

La Commission est dotée d'un Secrétariat Permanent, dont les agents, régis par un Règlement spécifique, assurent le fonctionnement des départements de Droits de l'Homme. C'est également au Secrétariat Permanent qu'incombe, au quotidien, la gestion financière et administrative de la Commission.

1.1. ORGANIGRAMME DE LA COMMISSION

Les départements ayant en charge les Droits de l'Homme au sein de la Commission sont les suivants :

a) Le Département des droits civils et politiques.

Ce Département comprend deux sections :

- la section de l'administration civile et militaire et
- la section de l'administration de la justice.

b) Le Département des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.

Ce Département comprend deux sections :

- la section chargée des secteurs de base et
- la section chargée des groupes spécifiques.

¹ NDT : à l'exception du Président de la Commission.

c) Le Département de la législation et du contentieux.

Ce Département comprend les deux sections suivantes :

- la section chargée de la législation et
- la section chargée du contentieux.

d) Le Département de la recherche et du développement.

Ce Département comprend les sections suivantes :

- la section chargée de la recherche sur les Droits de l'Homme ²,
- la section chargée des études et de l'évaluation des projets et programmes et
- la section chargée de la documentation et des publications.

e) Le Département chargé de l'éducation et de la sensibilisation aux Droits de l'Homme.

Ce Département comprend les sections suivantes :

- la section chargée de l'éducation aux Droits de l'Homme et
- la section chargée de la sensibilisation aux Droits de l'Homme.

f) Le Département Partenariat et Liaison.

Ce Département comprend les sections suivantes :

- la section chargée de la liaison avec les services décentralisés de la Commission et
- la section chargée du partenariat avec d'autres institutions.

Remarque : Outre les sept commissaires, la Commission a bénéficié des services de treize agents recrutés entre juin et décembre 1999 : deux secrétaires, un comptable, huit chauffeurs et deux plantons.

² NDT : dans une perspective multidisciplinaire.

1.2.LES OBJECTIFS ET LE PROGRAMME D'ACTIVITES DE LA COMMISSION

Après leur entrée en fonction, les membres de la Commission ont immédiatement élaboré le programme d'activités de la Commission pour les trois années 1999-2001, constitutives de leur mandat.

Ce programme porte principalement sur

- la protection des Droits de l'homme ;
- la promotion des Droits de l'homme et
- le développement institutionnel.

1.2.1. En matière de protection des droits de l'homme :

Ce programme a pour objectif d'établir la vérité sur les allégations de violations des Droits de l'homme ; il prévoit également des actions concrètes en vue de la sauvegarde des Droits de l'homme au Rwanda.

Les activités prévues dans le cadre de ce programme sont notamment :

- a) La mise sur pied de mécanismes permanents d'observation du respect des Droits de l'homme au Rwanda ;
- b) L'organisation d'enquêtes sur la situation du respect des Droits de l'Homme dans le pays et la rédaction de rapports reflétant cette situation ;
- c) L'organisation d'enquêtes sur les violations des Droits de l'Homme perpétrées après le 24 mai 1999, date de création de la Commission ;
- d) La conduite de recherches thématiques sur le rôle de phénomènes d'actualité, tels que la corruption au niveau des organes administratifs et judiciaires, le viol de mineurs, etc., dans les atteintes aux Droits de l'Homme, de même l'organisation de recherches analogues portant sur des périodes déterminées du passé susceptibles d'éclairer les comportements actuels ;
- e) Collaborer avec les organes judiciaires au niveau national et international en vue de poursuivre les auteurs des violations des Droits de l'homme commises au Rwanda.

1.2.2. En matière de promotion des Droits de l'Homme :

Ce programme a pour objectif le développement d'une culture caractérisée par le respect des Droits de l'Homme au sein de la population rwandaise, notamment par la diffusion des normes nationales et internationales régissant le respect des Droits de l'Homme.

Les activités prévues par la Commission dans ce domaine sont les suivantes :

- a) l'organisation d'une enquête préliminaire sur l'état des besoins et les acquis en matière de diffusion et de promotion des Droits de l'Homme ;
- b) la préparation d'activités de sensibilisation et d'éducation aux Droits de l'Homme en faveur des diverses couches de la population ;
- c) la préparation de curricula portant sur les Droits de l'Homme à insérer dans les programmes de formation destinés à divers bénéficiaires ;
- d) la traduction en kinyarwanda et la diffusion des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ;
- e) la sensibilisation des autorités nationales compétentes en vue de la signature et de la ratification prioritaires de conventions internationales relatives aux Droits de l'Homme particulièrement adaptées à la situation du Rwanda ;
- f) l'examen des lois nationales, des projets et des propositions de lois quant à leur conformité avec les normes régissant le respect des Droits de l'Homme ;
- g) la préparation d'un avant-projet de Charte Rwandaise des Droits de l'Homme.

I.2.3. En matière de développement institutionnel :

Ce volet du programme vise à pourvoir la Commission des capacités et des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Les activités prévues dans ce cadre sont les suivantes :

- a) la préparation de sessions de formation et de voyages d'études en faveur des membres et du personnel de la Commission ;
- b) l'élaboration de textes réglementaires et procéduraux régissant le fonctionnement de la Commission, ainsi que le statut de son personnel ;
- c) l'établissement de relations d'amitié et de coopération durables et diversifiées avec des institutions dotées de missions analogues ;
- d) l'acquisition d'un immeuble adapté pouvant servir de siège à la Commission.

I.3. LE BUDGET DE LA COMMISSION ET SA PROVENANCE

«Les activités de la Commission sont financées par les dotations de l'Etat sur le budget ordinaire, les dons et legs.» (Article 13 de la loi créant la Commission)

Le budget de la Commission pour la période de juin à décembre 1999

L'ensemble du budget a été préparé par les membres de la Commission ; il a été financé sur base du budget ordinaire de l'Etat, après son adoption par l'Assemblée Nationale.

Les principales rubriques de ce budget sont les suivantes :

- Achat des véhicules de la Commission	:	80.757.150 FRW
- Achat de matériel technique	:	8.899.637 FRW
- Ameublement des bureaux et autres équipements	:	10.321.500 FRW
- Dépenses de fonctionnement	:	83.539.039 FRW
- Charges du personnel	:	<u>66.482.674 FRW</u>
TOTAL	:	250.000.000 FRW

DEUXIEME PARTIE

REALISATIONS

Entre juin et octobre 1999, la Commission a reçu diverses plaintes, écrites ou orales. Dans ce dernier cas, les plaignants faisaient le déplacement, en fonction de leur lieu de résidence, jusqu'au siège de la Commission pour rencontrer un Commissaire.

Les plaintes examinées par la Commission ne se limitent pas à celles qui lui ont été directement adressées. Certaines d'entre elles, en effet, ont fait l'objet d'une auto-saisine de la Commission à l'occasion de démarches initiées par la Commission ou de doléances adressées par les plaignants à d'autres institutions publiques ou à des organisations indépendantes en rapport avec des sujets relevant de son mandat.

Pour diverses raisons, le nombre de plaintes transmises aux différents départements est inférieur au total des plaintes reçues par la Commission au cours de la période faisant l'objet du présent rapport.

2.1. Le Département des droits civils et politiques

2.1.1. Attributions :

- Conseiller les personnes qui recourent aux services de la Commission en matière de droits civils et politiques ;
- Mener des enquêtes sur les cas de violations des Droits de l'Homme dans le domaine des droits civils et politiques, tels que : détentions arbitraires, mauvais traitements, châtiments extra-judiciaires, violations de la liberté d'expression, disparitions des personnes, violations de la liberté d'association, etc. ;
- Etablir et publier des rapports aux fins des poursuites judiciaires à l'encontre d'individus ou d'institutions qui se sont rendus responsables de violations des Droits de l'Homme ;
- Contribuer par tous les moyens possibles au rétablissement des victimes dans leurs droits ;
- Etablir, pour la Commission, des rapports indiquant la manière dont les instances compétentes sont informées des violations des Droits de l'Homme et les mesures qu'elles prennent en conséquence ;
- Etablir, pour la Commission, des rapports sur les jugements rendus par les tribunaux en violation manifeste des normes établies en matière de Droits de l'Homme.

2.1.2. Type et suivi des plaintes reçues par le Département :

Type de doléance	Nombre de dossiers reçus	Dossiers finalisés	Dossiers en cours
Détention arbitraire	19	0	19
Mauvais traitements physiques ou psychologiques	3	0	3
Châtiments extra-judiciaires	1	1	0
Violation du droit de défense et de la liberté de choisir son avocat	2	0	2
Atteinte au droit à la vie	1	1	0 (la personne supposée disparue s'est avérée être en détention)
Atteinte à la vie privée	1	1	0
Atteinte à la sûreté de sa personne	1	1	0
Total	28	4	24

- Le fait que ce Département n'ait pas pu terminer l'examen de la plupart des plaintes reçues est lié au manque temporaire de personnel et à d'autres difficultés, communes à l'institution, expliquées dans la 3^{ème} partie du présent rapport.

2.2. Le Département des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

2.2.1. Attributions :

- Mener des investigations sur tous les cas de violations des Droits de l'Homme relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement ;
- Rechercher avec détermination les voies et moyens susceptibles de rétablir les victimes dans leurs droits ;
- Prodiguer des conseils aux instances compétentes en vue de l'adoption de mesures correctrices de faits constitutifs de violations des droits de l'homme ou de privation de leur exercice dans les domaines susmentionnés ;
- Préparer et animer des séances de formation relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, tels que le droit à l'éducation, le droit à la santé, etc. ;
- Elaborer des rapports sur les violations des droits susmentionnés par des individus ou des institutions.

2.2.2. Type et suivi des plaintes reçues par le Département :

Le tableau ci-dessous indique le type de plaintes reçues, ainsi que le suivi dont elles ont fait ou font encore l'objet.

Type de droit violé ou dont l'exercice a été entravé	Nombre de dossiers reçus	Dossiers finalisés	Dossiers en cours (*)
Droit à la propriété privée (maisons et Terrains)	5	2	3
Droit à l'éducation	2	1	1
Droit de choisir son orientation sexuelle	1	0	1
TOTAL	8	3	5

(*) Certains dossiers en cours sont délibérément tenus en suspens en attendant que les instances compétentes statuent là-dessus.

2.3. Le Département de la législation et du contentieux

2.3.1. Attributions :

Les attributions de ce département comprennent notamment de :

- fournir à la Commission ainsi qu'à ses organes, toutes les fois que de besoin, des avis juridiques destinés à favoriser le respect des lois en vigueur ;
- mettre en oeuvre les décisions de la Commission portant sur la poursuite en justice de personnes physiques ou morales accusées de violations des Droits de l'Homme, ainsi que celles visant la réparation des dommages subis par les victimes ;
- établir, à l'intention de la Commission, des rapports sur les projets et propositions de lois ;
- établir, à l'intention de la Commission, des rapports comprenant des recommandations en vue de la modification de lois et règlements administratifs contenant des dispositions non conformes au respect Droits de l'homme ;
- établir, à l'intention de la Commission, des rapports indiquant les meilleures stratégies en vue de la sensibilisation des instances compétentes à la nécessité de signer et ratifier les conventions internationales relatives aux Droits de l'homme et de les introduire dans l'ordre interne rwandais ;
- préparer et réaliser, en collaboration avec le Département chargé de l'éducation et de la sensibilisation, des activités de formation à caractère juridique, portant notamment sur le droit à un jugement équitable ;
- contribuer à la préparation par la Commission d'un avant-projet de Charte rwandaise des Droits de l'Homme.

2.3.2. Type et suivi des plaintes reçues dans ce Département :

Dans le domaine de la protection des Droits de l'Homme, le Département de la législation et du contentieux a examiné, seul ou en collaboration avec d'autres départements, les cinq (5) types de doléances reprises dans le tableau ci-dessous :

Type de doléance	Dossiers reçus	Dossiers finalisés	Dossiers en cours	Observations
Privation du droit à un jugement équitable	1	-	1	
Détention arbitraire	1	-	1	
Atteinte au droit à l'éducation Déni de justice	1 1	- 1	1 0	Le litige a été réglé. La victime a été rétablie dans ses droits.
Obligation d'honorer une créance bancaire relative à une maison illégalement occupée par un tiers	1	-	1	Le suivi de ce dossier sera assuré par le Dpt des droits économiques...
TOTAL	5	1	4	

2.4. *Le Département de l'éducation et de la sensibilisation aux Droits de l'Homme*

2.4.1. Attributions :

- concevoir un programme de sensibilisation aux Droits de l'homme en faveur des diverses couches de la population ;
- établir une collaboration tous azimuts avec d'autres instances œuvrant dans les domaines de l'éducation, de la culture, et de l'information en vue de la mise sur pied de programmes de formation en matière de Droits de l'Homme en faveur de la population ;
- établir une collaboration particulière avec le Ministère de l'Education en vue de la mise sur pied d'un programme d'enseignement des Droits de l'Homme dans les établissements scolaires ;
- animer des rencontres, des débats et des sessions de formation organisées dans le cadre de la sensibilisation de la population aux Droits de l'homme ;
- déterminer et élaborer le matériel pédagogique nécessaire ;
- établir des rapports sur les activités de formation en matière des Droits de l'Homme organisées par la Commission en faveur de la population ; assurer le suivi et l'évaluation des résultats de ces activités en faveur des bénéficiaires.

2.4.2. Réalisations du Département dans le cadre de l'éducation et de la sensibilisation aux Droits de l'Homme :

a) En vue de faire connaître la Commission dans les préfectures et d'identifier les attentes de la population :

A l'occasion de leurs visites aux chef-lieux de préfectures, les membres de la Commission ont rencontré des chefs de services au niveau préfectoral, des représentants d'ONG de développement, des responsables d'organisations de jeunes et d'organisations féminines, des bourgmestres et des représentants de conseils communaux, des directeurs d'écoles secondaires, des commandants de police, des commandants militaires, des présidents de tribunaux de cantons, les IPJ de chaque commune, des responsables de confessions religieuses, ainsi que des représentants des commerçants locaux.

A la date du 31/12/1999, les membres de la Commission avaient visité onze préfectures sur les douze que compte le pays. Les entretiens ont surtout porté sur les points suivants : définition générale des Droits de l'Homme, quelques exemples de droits fondamentaux, ainsi que des exemples de violation des Droits de l'Homme commises au Rwanda ; genèse, mandat et programme triennal de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Le nombre des participants à ces rencontres variait de 80 à 250 personnes.

Les principales idées et recommandations exprimées par les participants à ces rencontres font l'objet de l'Annexe 3 au présent rapport.

b) Formations en Droits de l'Homme dispensées à l'occasion de diverses rencontres :

Lors des « camps de solidarité » (ingando) organisé par la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation à Gishari, en préfecture de Kibungo :

- Au mois de juin 1999, à Gishari, un des membres de la Commission a présenté une communication à l'occasion du « camp de solidarité » organisé en faveur d'étudiants finalistes des cours de langues préparatoires à l'entrée à l'Université Nationale du Rwanda.
- En septembre 1999, deux membres de la Commission ont présenté une communication sur les Droits de l'Homme devant un autre groupe d'étudiants se préparant à entamer des études universitaires.
- En décembre 1999, le «camp de solidarité » organisé en faveur des sous-préfets, des bourgmestres, des procureurs de la République, des substituts et des chefs de services au niveau des préfectures a également bénéficié de la contribution de deux membres de la Commission.

Lors d'autres rencontres sur les Droits de l'Homme :

- En septembre 1999, un membre de la Commission a animé un atelier sur les Droits de l'Homme en faveur de la population de la Commune de Muhura, en préfecture de Byumba.
- Lors du séminaire de formation sur les Droits de l'homme dans la région des Grands-Lacs, organisé par le Collectif des Ligues et Associations de Droits de l'Homme (CLADHO) du 9 au 12 novembre 1999, le représentant de la Commission Nationale des Droits de l'Homme a présenté une communication sur les défis et perspectives de l'éducation aux Droits de l'Homme dans la région.
- Le représentant de la Commission a montré que les obstacles majeurs à la sensibilisation de la population à ses droits sont liés à l'insécurité endémique qui affecte certains groupes sans qu'ils puissent s'en défendre, à l'impunité qui donne à certains individus le sentiment qu'ils sont au-dessus des lois, aux conflits interminables, marqués par des violations des Droits de l'Homme, qui opposent tantôt certains pays à d'autres, tantôt des composantes d'un même pays les unes aux autres.
- Une communication sur les Droits de l'Homme a été également présentée lors d'une session de formation sur la bonne gouvernance, rassemblant les responsables administratifs de la Préfecture de Butare, ainsi que le personnel académique de l'Université Nationale du Rwanda, organisée en décembre 1999. Il en a été de même, lors de la réunion des membres de la Commission Justice et Paix de la Conférence Episcopale de l'Eglise Catholique tenue au Centre Saint-Paul, à Kigali, en décembre 1999.
- Au cours du « Week-end des Droits de l'Homme » organisé par l'association de Droits de l'Homme KANYARWANDA, un séminaire a eu lieu au Groupe Scolaire Sainte Bernadette de Save, les 20 et 21 novembre 1999. La Commission a activement pris part à ces assises destinées aux élèves et aux professeurs de cet établissement.
- Lors du séminaire organisé au Centre IWACU, à Kabusunzu (Kigali), du 28 novembre au 2 décembre 1999, par l'Association de Droits de l'Homme HURUMA, spécialisée en matière de santé dans la région des Grands Lacs, le Délégué de la Commission a présenté une communication sur « le Droit à la Santé et les difficultés y relatives dans la Région des Grands-Lacs au 21^{ème} siècle ».
- A l'occasion du 51^{ème} Anniversaire de la publication de la Déclaration Universelle sur les Droits de l'Homme par l'Organisation des Nations Unies, célébré le 10 décembre 1999, le CLADHO a organisé une série d'activités destinées à montrer l'importance de cette Déclaration.

Le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme a prononcé une allocution de circonstance rappelant les circonstances et la motivation qui furent à la base de l'adoption de cette Déclaration le 10 décembre 1948.

c) Contribution de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à la sensibilisation aux Droits de l'Homme, à l'occasion de sa 26^{ème} session ordinaire organisée à Kigali du 1^{er} au 15 Novembre 1999.

Organisée à Kigali, à l'invitation du Gouvernement Rwandais, la 26^{ème} session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été l'occasion d'examiner et de faire connaître les résultats obtenus, ainsi que les difficultés rencontrées dans le cadre de la protection et de la promotion des Droits de l'Homme en Afrique.

Au nombre des résultats obtenus par le Rwanda, on peut citer la mise sur pied de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, dont la mission est de sensibiliser la population à ses droits fondamentaux et de susciter des poursuites en cas de violation de ces droits.

Les membres de la Commission ont activement participé à la préparation des travaux de cette session, en collaboration avec divers organes de l'Etat Rwandais, et ont suivi de manière assidue le déroulement de ses activités.

Cette session a contribué à la sensibilisation du public aux Droits de l'Homme notamment pour les raisons suivantes :

- 1) Le fait qu'elle a eu lieu au Rwanda au moment où les autorités du pays manifestent la volonté de renforcer la culture des droits de chacun, les attitudes favorables au respect de l'Etat de Droit et au rejet de la culture de l'impunité ;
- 2) Le fait que la presse nationale et internationale ont suivi le travaux de cette session ; ce qui leur a permis d'en diffuser les résultats ;
- 3) Le fait que les participants à cette session, en particulier les organisations non gouvernementales de Droits de l'Homme oeuvrant au Rwanda, ont eu l'occasion de mieux comprendre le fonctionnement de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ils ont ainsi mieux perçu leurs propres obligations et les obligations de notre pays dans le domaine du respect des Droits de l'Homme.

2.5. Le Département de la recherche et du développement

2.5.1. Attributions :

- Préparer, suivre et évaluer les projets susceptibles de contribuer au développement de la Commission ;
- Préparer des projets destinés à mettre en œuvre les missions de la Commission ;
- Proposer des domaines de recherche prenant en compte la problématique des Droits de l'Homme au Rwanda ;
- Préparer les termes de référence en vue du recrutement d' experts et de chercheurs dans le domaine des Droits de l'Homme ;
- Coordonner la préparation des rapports sur les Droits de l'Homme ;
- Publier les rapports sur les Droits de l'Homme au Rwanda ;
- Assurer la conservation des documents produits par la Commission ainsi que d'autres documents en sa possession.

2.5.2. Réalisations :

a) Au niveau du développement de la Commission

Dans le cadre de la mise sur pied et du renforcement de la Commission, les commissaires ont réalisé conjointement les activités relatives au développement de leur institution, et ce d'autant plus qu'ils ne disposaient quasi pas de personnel.

Ces activités ont eu pour cadre les réunions du collège des commissaires. Les plus importantes d'entre elles visaient notamment à :

- Acquérir une compréhension claire et identique de la loi créant la Commission et des missions qu'elle lui assigne, afin de permettre à ses membres de remplir convenablement leur mandat ;
- Préparer les Budgets des années 1999 et 2000 ;
- Préparer et à adopter l'Organigramme provisoire de la Commission ;
- Préparer et adopter le Cadre organique de la Commission ;
- Préparer les attributions de chaque service ;
- Etablir le profil d'emploi du personnel dont la Commission a besoin ;
- Préparer le Règlement d'ordre intérieur de la Commission.

b) Au niveau de la formation des membres de la Commission.

Les membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ont participé à la 30^{ème} Session d'enseignement des Droits de l'Homme, organisée à Strasbourg, en France, par l'Institut International des Droits de l'Homme (International Institute of Human Rights). Cette session d'enseignement, prévue chaque année dans le cadre de l'Université Robert SCHUMAN, a débuté le 5 juillet 1999 et s'est terminée le 30 du même mois.

La 30^{ème} session à laquelle les membres de la Commission ont pris part a réuni 484 délégués venus de toutes les régions du monde (Afrique, Amérique, Europe et Océanie).

Les sujets traités comprenaient des conférences-débats données principalement par des experts en Droit et en Droits de l'Homme ; le programme comprenait également d'autres sujets de caractère général, ainsi qu'un certain nombre de communications spéciales portant sur des thèmes particuliers.

Les membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ont eu l'occasion de rencontrer, d'échanger des idées, voire d'entreprendre de véritables négociations avec divers collègues activement engagés en faveur de la protection des Droits de l'Homme partout dans le monde ; ils ont également eu des entretiens avec la direction de l'Institut International des Droits de l'Homme. Ils ont animé un atelier sur le génocide perpétré au Rwanda ; ce qui a permis à leurs collègues venus d'autres régions du monde de s'informer sur le Rwanda, un pays où les violations des Droits de l'Homme au Rwanda ont atteint des proportions sans précédent.

Nul doute que cette session de formation a été d'une grande utilité pour les commissaires qui se préparaient à entamer le travail guère facile de sensibilisation de la population à ses droits et de poursuites à l'encontre des auteurs des violations des Droits de l'Homme commises au Rwanda.

c) La Table-Ronde Internationale sur les activités de la Commission.

En vue de finaliser la préparation de son programme d'activités, la Commission Nationale des Droits de l'Homme a organisé une table-ronde internationale, qui s'est tenue à Kigali du 12 au 15 octobre 1999.

Cette rencontre avait pour but de donner à la Commission rwandaise l'occasion de s'informer sur le fonctionnement de Commissions nationales d'autres pays plus expérimentées et ayant atteint des résultats satisfaisants, dont elle pourrait s'inspirer dans son travail de protection et d'éducation aux Droits de l'Homme.

Participaient également à cette table-ronde des experts reconnus en matière de Droits de l'Homme, une délégation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, des représentants du Gouvernement Rwandais, des organisations non gouvernementales locales et internationales actives dans le domaine des Droits de l'homme, les Ambassadeurs des Pays étrangers accrédités à Kigali et d'autres délégués.

Les résultats obtenus à l'issue de cette rencontre sont consignés dans le Rapport final publié par la Commission en octobre 1999, avec l'appui de la Direction du Développement et de la Coopération Suisse (DDC).

d) Les projets de développement institutionnel de la Commission

Dans le cadre de la recherche des moyens destinés au développement institutionnel de la Commission, divers projets ont été élaborés, à propos desquels la Commission a entamé des pourparlers avec les bailleurs de fonds. On citera notamment :

- **Le Programme d'activités à moyen terme (trois ans) :**
Ce programme indique les activités prévues ainsi que leur budget estimatif pour le mandat en cours d'une durée de trois ans. Il s'agit des activités prévues par la Commission dans les domaines de la protection des Droits de l'Homme, de l'éducation et de la sensibilisation aux Droits de l'Homme au Rwanda, ainsi que dans celui du développement institutionnel de la Commission.

Un *Projet global d'assistance* à la Commission comprenant les actions relatives aux objectifs susmentionnés, leur échéancier, ainsi que leur coût estimatif a été élaboré et transmis au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme.

- **Le Projet « Etat des lieux des Droits de l'Homme au Rwanda » :**
Ce projet vise à rassembler des informations sur les allégations de violations des Droits de l'Homme au Rwanda, sur les interventions des diverses instances actives dans les domaines de l'éducation et de la protection des Droits de l'Homme, en vue d'aider la Commission à programmer adéquatement ses activités.

- **Le projet « Education et sensibilisation aux Droits de l'Homme » :**

Ce projet vise à transmettre des connaissances sur les Droits de l'Homme suffisantes pour permettre aux bénéficiaires de la formation de se comporter davantage en citoyens conscients de leurs droits et respectueux des droits d'autrui. Ainsi, le pays pourra disposer de citoyens respectueux les uns des autres et capables de mettre leurs forces en commun pour défendre leurs droits. La formation envisagée s'adressera prioritairement aux établissements d'enseignement primaire, secondaire et universitaire ; mais elle s'étendra aussi à toutes les couches de la population.

2.6. Le Département chargé du partenariat avec d'autres institutions et de la liaison avec les bureaux régionaux de la Commission

2.6.1. Attributions :

- Promouvoir le partenariat entre la Commission et d'autres institutions ayant pour mission la promotion et la protection des Droits de l'Homme.
- Assister la Direction de la Commission dans la gestion des relations extérieures et la recherche de nouveaux partenaires pour la Commission ;
- Faciliter la collaboration entre le siège de la Commission et ses bureaux régionaux ;
- Collaborer tous azimuts avec toutes les instances qui recourent à la Commission, qu'il s'agisse d'institutions extérieures avec lesquelles la Commission entretient des relations étroites ou de ses propres bureaux régionaux.

2.6.2. Réalisations :

a) Missions à l'étranger et coopération internationale :

La Commission a noué des contacts avec diverses instances administratives nationales et avec des organisations internationales au cours de l'année 1999. Ces contacts ont été effectués soit conjointement par tous les membres de la Commission, soit par un ou plusieurs membres de la Commission séparément.

Durant la première quinzaine du mois de juin 1999, peu après le démarrage des activités de la Commission, son Président, Monsieur GASANA Ndoba, a effectué une mission en Suisse et en Belgique.

Du 7 au 9 juin 1999, il a rendu visite au Bureau de Mme Mary ROBINSON, Haut Commissaire des Nations-Unies pour les Droits de l'Homme, à Genève, en Suisse. Cette visite avait pour but de faire connaître la Commission et de solliciter une assistance en sa faveur.

Le 10 juin 1999, à Bruxelles, en Belgique, le Président de la Commission, Monsieur GASANA NDOBA, a eu des entretiens avec Madame Francesca MOSCA, responsable des Droits de l'Homme au sein de la Commission des Communautés européennes, avec la participation de son adjoint, Monsieur José ZARZOSO.

Le 11 juin 1999, également à Bruxelles, le Président de la Commission, a eu des entretiens avec Madame Christine FAVART, Directrice du Département Afrique centrale au Commissariat Général aux Relations Internationales de la Communauté Française de Belgique. Ces entretiens ont été complétés par une nouvelle rencontre, le 12 juillet 1999, au cours de laquelle les deux interlocuteurs ont passé en revue les prix des ordinateurs portables susceptibles de répondre aux besoins de la Commission.

Le même jour, Monsieur GASANA Ndobu s'est entretenu avec Monsieur Aldo AJELLO, Représentant Spécial de l'Union Européenne, dans le Bureau de ce dernier situé à Bruxelles, au siège du Conseil des Ministres des 15 pays membres de l'Union Européenne.

Ces entretiens ont permis de faire connaître la Commission Nationale des Droits de l'Homme et d'obtenir une assistance qui a notamment contribué aux réalisations suivantes :

- la formation générale en Droits de l'Homme de tous les membres de la Commission à l'Institut International des Droits de l'Homme (International Institute of Human Rights), situé à Strasbourg en France, comme indiqué plus haut. Cette formation a été rendue possible par un soutien financier d'un montant de quarante mille dollars américains (US \$ 40.000), accordé par le Bureau de Madame Mary ROBINSON, Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme.
- l'acquisition de cinq (5) ordinateurs portables pour aider les membres de la Commission dans leurs investigations. Ce don a été accordé par le Commissariat Général aux Relations Internationales de la Communauté Française de Belgique mentionné plus haut.
- *A la fin du mois de juin 1999*, lors des préparatifs de la formation à l'Institut International des Droits de l'Homme, à Strasbourg (France), en faveur de tous les commissaires, le Président de la Commission a effectué une visite d'une journée à Bonn, en Allemagne, où il a eu un entretien particulier avec Madame Dr. Uschi EID, Secrétaire d'Etat à la Coopération. Cette rencontre a été facilitée par MM. Bernard MAKUZA et Eugénie GASANA, respectivement Ambassadeur du Rwanda à Bonn à l'époque et Premier Secrétaire de l'Ambassade Rwandaise en Allemagne.

Cette rencontre a été suivie par une autre, à Kigali, en date du 10 février 2000, dont il sera question dans le prochain rapport annuel de la Commission.

Entre ces deux rencontres, des contacts pour faire connaître la Commission Nationale des Droits de l'Homme et susciter un appui en sa faveur de la part des responsables allemands de la Coopération ont été maintenus entre la Commission et l'Ambassade d'Allemagne à Kigali, soit de manière particulière (approche bilatérale), soit par le biais de rencontres plus larges, notamment dans le cadre du «Forum des Amis » de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et de la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation.

En juillet 1999, tous les membres de la Commission se sont entretenus avec Monsieur Jean-Bernard MARIE, Secrétaire Général sortant, et d'autres responsables de l'Institut International des Droits de l'Homme de Strasbourg cité plus haut, en vue de susciter une coopération dans la formation spécialisée des membres et du personnel de la Commission.

Les membres de la Commission se sont également entretenus avec Madame Jennifer STODDART, Vice-Présidente de la Commission des Droits de la Personne de la Province du Québec, au Canada, ainsi qu'avec d'autres personnalités, originaires de différents pays (Inde, Tanzanie, Togo, Cameroun, Ouganda, etc.), qui sont membres de Commissions Nationales ou d'autres institutions similaires. Ces entretiens ont inspiré de nouvelles idées aux membres de la Commission, grâce à l'expertise et à l'expérience de leurs interlocuteurs. Ils en ont également retiré une documentation très utile sur les Droits de l'Homme.

Au cours de ce même mois de juillet 1999, le Président de la Commission, Monsieur GASANA Ndoba, a été invité par son Excellence le Général Major Paul KAGAME, (à l'époque) Vice-président de la République et Ministre de la Défense, à participer à la Table-Ronde internationale, qui a réuni à Londres, au Royaume – Uni, du 22 au 24 juillet 1999, les délégués du Gouvernement Rwandais et ceux de pays et organismes bailleurs de fonds pour le Rwanda. Grâce à ces assises, le Président de la Commission a pu distribuer largement des documents expliquant le mandat et le programme de la Commission, y compris la loi créant cette institution. Il a également s'entretenir en particulier avec certains bailleurs de fonds manifestant la volonté de soutenir la Commission, tels que les délégations de la Belgique, de l'Union Européenne, de la Norvège, de la Suède, des Etats-Unis d'Amérique, etc.

C'était également au mois de juillet 1999 que le Président de la Commission a entamé des pourparles avec l'Administration Générale de la Coopération au Développement du Royaume de Belgique, pourparles qui se sont conclus lors de la rencontre avec le Secrétaire d'Etat belge à la Coopération, Monsieur Eddy BOUTMANS, le 3 septembre 1999 à Bruxelles.

Les résultats de ces pourparles se sont concrétisés notamment par une aide de la Belgique d'un montant de BEF 3.250.000 (trois millions deux cent cinquante mille francs belges), accordée au Rwanda par le biais de la Commission Nationale des Droits de l'Homme. Cette aide était destinée à couvrir une partie de la contribution du Rwanda aux frais d'organisation de la 26^{ème} session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, tenue à Kigali, du 1^{er} au 15 novembre 1999.

Une autre rencontre très importante, au niveau international, que les membres de la Commission ont pu avoir en 1999 est celle qui a eu lieu le 3 août 1999, à Genève, en Suisse, et qui leur a permis de s'entretenir avec Madame Mary ROBINSON, Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

Cette rencontre, à laquelle Monsieur Michel MOUSSALLI, Représentant Spécial de la Commission des Droits de l'Homme des Nations-Unies, a particulièrement contribué, a donné l'occasion à la Commission Rwandaise des Droits de l'Homme de souligner le pas important franchi par le Rwanda, grâce à la mise sur pied de cette institution spécialisée en matière de Droits de l'Homme. Le Président de la Commission a présenté au Haut Commissaire l'Avant-projet de programme triennal de la Commission et a saisi cette occasion pour solliciter une assistance particulière du Bureau du Haut Commissaire.

Le Haut Commissaire a bien accueilli l'avant-projet de programme triennal de la Commission et a promis aux membres de la Commission l'assistance de son Bureau. Elle leur a, en outre, annoncé qu'elle avait été invitée par son Excellence le Président de la République Rwandaise à visiter le Rwanda. Invitation qu'elle a accueillie avec plaisir et qu'elle espère honorer au courant de l'année 2000.

La Commission a saisi cette occasion pour demander au Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme de bien vouloir lui communiquer des copies des rapports rédigés par les observateurs des Droits de l'Homme délégués par son Bureau au Rwanda, entre 1994 et 1998.

La première tranche du nouvel appui que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme a promis à la Commission Rwandaise, qui s'est ajoutée à l'aide accordée aux membres de la Commission à l'occasion de leur formation à Strasbourg, en juillet 1999, a été déboursée lors de la Table Ronde Internationale, organisée à Kigali, du 12 au 15 octobre 1999. Cette tranche totalisait un montant de cinquante mille dollars américains (US \$ 50.000). Cette somme a principalement servi au paiement des voyages et de l'hébergement des invités étrangers, ainsi qu'au règlement des frais d'interprétation.

Cette aide a été complétée par une somme de US \$ 25.000 (vingt-cinq mille dollars américains), accordée par le Bureau de Kigali du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). Celle-ci a surtout servi à couvrir les frais de location des locaux où s'est tenue la Table-Ronde Internationale de Kigali, la rémunération du personnel additionnel, les frais de location ou d'achat des véhicules et d'autres matériels nécessaires.

Le 6 août 1999, tous les membres de la Commission ont été reçus au Cabinet de Son Excellence Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté Française de Belgique. Comme le Ministre – Président était en visite à l'étranger, l'allocation de bienvenue a été prononcée par Monsieur Kim MÖRICH, Directeur de cabinet du Ministre-Président. Le Directeur de cabinet du Ministre-Président a assuré la Commission de la volonté de la Communauté Française de Belgique de maintenir son aide à toutes les activités de celle-ci visant la promotion des Droits de l'Homme au Rwanda et dans la région des Grands-Lacs. Le Président de la Commission a présenté à Monsieur MÖRICH, ainsi qu'aux autres collaborateurs du Ministre-Président présents à la rencontre, dont Monsieur Alain VERHAAGEN, conseiller du Ministre-Président pour l'Afrique, l'avant-projet du Programme triennal de la Commission ainsi que son budget estimatif. Il a également profité de cette occasion pour remercier le Gouvernement de la Communauté Française de Belgique pour ses bonnes dispositions envers la Commission.

Le Président de la Commission est revenu sur ce message de remerciement le 2 septembre 1999, à l'occasion de sa deuxième visite au Cabinet du Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté Française de Belgique.

Les bonnes dispositions du Gouvernement de la Communauté Française de Belgique vis-à-vis de la Commission se sont concrétisées par un don de cinq ordinateurs portables remis à la Commission par Monsieur Thierry LIPPENS, le 28 octobre 1999, à Kigali, lors d'une cérémonie présidée par Monsieur Michel LATSCHENKO, Ambassadeur du Royaume de Belgique au Rwanda.

Au nombre des visites effectuées par les membres de la Commission dans des pays africains et asiatiques au cours du dernier trimestre de l'année 1999 et qui ont généré des retombées positives de divers ordres pour la Commission, on peut citer :

Les 20 et 21 octobre 1999, Monsieur Tom NDAHIRO, Commissaire aux Droits de l'Homme chargé de la supervision du Département des droits civils et politiques, a fait partie de la délégation rwandaise dirigée par Son Excellence Monsieur le Président de la République lors des cérémonies de funérailles de feu Mwalimu Julius NYERERE, ancien Président de la République Unie de Tanzanie.

Du 30 octobre au 5 novembre 1999, Monsieur Denys UWIMANA, Commissaire aux Droits de l'Homme chargé de la supervision du Département de l'éducation et de la sensibilisation aux Droits de l'Homme, a représenté la Commission à une rencontre organisée à Kampala (Ouganda), qui s'est penchée sur le fonctionnement des organes de sauvegarde des Droits de l'Homme dans la sous-région de l'Afrique de l'Est. Préparée par la Fondation Friedrich Ebert, cette rencontre visait à faire le bilan des réalisations de chaque institution représentée et à rechercher des solutions aux difficultés rencontrées.

Les principales conclusions de cette réunion sont les suivantes :

1. Etablir un RESEAU de coopération (Network) ;
2. Peuvent être membres de ce Réseau toutes les institutions ou organisations de Droits de l'Homme d'Afrique de l'Est, qu'elles soient publiques ou privées ;
3. Cet Réseau sera dirigé par un Comité de Coordination qui sera élu par une assemblée consultative qui sera organisée prochainement ;
4. Compte tenu des éléments susmentionnés, un groupe de travail, comprenant des représentants de diverses institutions et organisations de Droits de l'Homme ougandaises, a été mis sur pied dont la mission sera de :
 - a) préparer un projet de principes directeurs régissant la structure et le fonctionnement du Réseau et de son Comité de Coordination à examiner lors de la prochaine rencontre ;
 - b) préparer un projet d'ordre du jour pour la prochaine rencontre ;
 - c) préparer un projet de stratégies et de programme d'activités du Réseau à examiner lors de la prochaine rencontre ;
5. Le groupe de travail précité procédera à la convocation de la première réunion du Réseau au début du mois de février 2000 ;
6. Chaque pays participant à la rencontre actuelle désignera un représentant qui jouera le rôle de personne de contact vis-à-vis du Réseau.
7. Travailler sans relâche en vue de protéger et de promouvoir les Droits de l'Homme en Afrique de l'Est, au niveau de chaque instance particulière et à travers un partenariat efficace entre toutes les institutions et organisations concernées.

Le Délégué de la Commission a également rendu visite à la Commission Ougandaise des Droits de l'Homme, le 4 novembre 1999. A cette occasion, il a eu des entretiens avec les responsables de la Commission ougandaise, au cours desquels il a recolté des informations et des suggestions constructives, susceptibles d'aider la Commission Rwandaise s'acquitter mieux encore de sa mission.

Du 15 au 17 novembre 1999, le Président de la Commission, Monsieur GASANA Ndoba, a représenté la Commission lors de la Conférence Internationale organisée à Addis-Abeba, en Ethiopie, à l'initiative du Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), en collaboration avec la Commission Economique pour l'Afrique (CEA) des Nations Unies et de l'Organisation de

l'Unité Africaine (OUA). Convoquée au niveau de la Région Afrique, cette conférence avait pour but d'examiner et de mettre à jour le document intitulé en anglais *DAC Guidelines on Conflict, Peace and Development Co-operation*, élaboré et adopté en 1997 par les pays membres du Comité précité et qui a également reçu le soutien du Sommet du G8 la même année.

Se basant sur l'histoire du Rwanda et sur les défis auxquels ce pays est confronté en raison des conséquences du Génocide et des massacres de 1994 et du 4 au Rwanda et du comportement déplorable de la communauté internationale, y compris les pays bailleurs de fonds, durant cette période, le Président de la Commission a émis un certain nombre d'idées portant sur l'amélioration, dans les années à venir, de la coopération internationale en général et vis-à-vis du Rwanda en particulier. Le Président de la Commission, avec le concours du Premier Secrétaire de l'Ambassade du Rwanda en Ethiopie, a également profité de ces assises pour faire connaître aux délégations présentes la Commission, ses objectifs et son programme.

La dernière mission à l'étranger pour l'année 1999 a été effectuée par le Président de la Commission, Monsieur GASANA Ndobu, et Madame KANYANGE Anne-Marie, Commissaire aux Droits de l'Homme chargée de la supervision du Département des droits économiques, sociaux et culturels. Cette visite a eu lieu du 19 au 27 décembre 1999. Elle répondait à l'invitation des autorités de la République Populaire de Chine, en vue d'un échange d'idées sur les Droits de l'Homme. Du côté des autorités chinoises, il s'agissait surtout de donner à la Commission Rwandaise, en tant qu'institution nationale d'un pays ami, l'occasion de voir les réalisations de la Chine en matière des Droits de l'Homme, dont la perception à l'étranger se trouve être en décalage par rapport aux attentes chinoises. Par ailleurs, cet objectif était lié aux préparatifs de la session de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies organisée chaque année à Genève, en Suisse.

Du côté de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, le but visé était de faire connaître son mandat et son programme d'activités dans ce pays ami du Rwanda, d'établir des contacts avec différentes instances chinoises en vue d'une coopération fructueuse et de tenter de mieux comprendre quelques aspects de la situation des Droits de l'Homme dans ce pays, tels que les conditions de vie de la population en général, les conditions de détention dans les prisons, etc.

Les retombées de cette visite se sont traduites en un resserrement des liens d'amitié entre la Commission et diverses instances chinoises, en un échange d'idées basé sur le partage d'expériences concrètes, ainsi qu'en un don de trois mille dollars américains (US\$ 3.000) que la Chine a promis à la Commission pour l'achat de deux ordinateurs. Ce don s'ajoute à un autre de deux téléviseurs destinés à des activités de sensibilisation aux Droits de l'Homme offerts précédemment à la Commission par l'Ambassade de Chine à Kigali.

b) Rencontres de la Commission avec les Représentants de différentes instances établies au Rwanda.

La création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme a été très bien accueillie par différentes instances œuvrant au Rwanda. Cet accueil très favorable s'est manifesté par la manière dont ces instances, ainsi que des particuliers, ont répondu massivement à l'invitation de la Commission à participer à ses activités, tant à Kigali que dans les préfectures. Il s'est

également manifesté par le fait que la Commission a été sollicitée à participer à plusieurs activités de formation, ainsi qu'à diverses rencontres organisées par des institutions publiques, des organisations indépendantes, nationales ou internationales, ou des représentants de divers pays ou organismes internationaux accrédités au Rwanda.

En vue de renforcer la collaboration avec les plus hautes instances du pays, le Président de la Commission a rencontré Son Excellence Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale de Transition, Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, le Ministre de la Justice, ainsi que les responsables de diverses autres institutions.

Le 30 août 1999, les autres membres de la Commission ont eu un entretien avec les membres de la Commission parlementaire pour l'unité nationale et les Droits de l'Homme. Cet entretien avait pour but d'harmoniser les perceptions de la loi créant la Commission Nationale des Droits de l'Homme au sein des deux commissions et d'examiner les aspects de cette loi susceptibles de faire l'objet d'amendements.

Certains membres de Commission Nationale des Droits de l'Homme ont également rencontré le Ministre de la justice, le Procureur général près la Cour Suprême, de même que le Président de la Cour de Cassation, à l'occasion des travaux préparatoires relatifs au projet de loi modifiant la loi sur l'arrestation et la détention préventive.

La Commission se félicite de l'attitude des ambassades des pays amis du Rwanda qui, en collaboration avec le Bureau de Kigali du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), ont créé un Forum ayant pour but de contribuer à l'augmentation des ressources de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation.

Même si les efforts de ce Forum n'ont pas encore abouti à des résultats tangibles, la Commission Nationale des Droits de l'Homme garde l'espoir que les échanges réguliers que permet ce Forum contribueront à une meilleure compréhension de ses objectifs et de son programme par les bailleurs de fonds ; ce qui pourrait favoriser l'accès à d'importantes ressources additionnelles, destinées à compléter la subvention que le Gouvernement Rwandais alloue chaque année à la Commission.

La Commission se félicite également de l'audition de deux de ses membres par le Groupe d'Eminentes Personnalités (IPEP) mandaté par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) pour enquêter sur le génocide de 1994, ainsi que sur ses conséquences au Rwanda et dans la Région des Grands Lacs.

En outre, entouré de quelques Commissaires, le Président de la Commission s'est entretenu, à diverses reprises, avec des délégations de pays donateurs, y compris une délégation du Centre Danois pour les Droits de l'Homme.

Au nombre des actions prometteuses dans le domaine du partenariat, on peut également citer les contacts que la Commission a noués avec les autorités militaires et judiciaires, avec les organisations militant pour l'égalité d'accès au développement pour tous, ainsi qu'avec les responsables d'autres organisations indépendantes ou liées à des confessions religieuses.

TROISIEME PARTIE

DIFFICULTES RENCONTREES
ET PERSPECTIVES D'AVENIR

3.1 Difficultés :

Au cours de ses premiers mois de fonctionnement, la Commission nationale des Droits de l'Homme s'est heurtée à diverses difficultés, notamment :

La loi créant la CNDH est rédigée de manière très succincte : Il est souhaitable de la rendre plus explicite pour sa meilleure application. Certaines parties gagneraient même à être complétées.

A titre d'exemple, on peut citer les aspects relatifs au pouvoir de la Commission de convoquer ou d'interroger un individu ou une institution, dans le cadre d'une investigation relative à des violations des droits de l'homme.

Une autre difficulté résulte du fait qu'il existe quelques divergences entre les versions de la loi dans les trois langues utilisées.

Le fait que les processus de recrutement, d'équipement et d'établissement du règlement d'ordre intérieur ont accusé un retard a également entraîné certaines difficultés pour la Commission. Il est vrai que cette situation est inhérente au début de l'existence de la C.N.D.H comme institution de l'Etat qui n'a jamais existé auparavant. Dès lors la C.N.D.H doit explorer toutes les possibilités pour son meilleur fonctionnement, ses relations et collaboration adéquates, sans oublier la rédaction du règlement d'ordre intérieur et des directives adéquates concernant le Personnel.

Les négociations avec les bailleurs des fonds pour suppléer au budget ordinaire alloué par l'Etat Rwandais ont demandé plus de temps et d'énergie que la Commission ne l'avait anticipé. A ce jour, elles n'ont pas abouti à des résultats significatifs. Néanmoins, les pourparlers continuent.

3.2 Perspectives

On trouvera ci-dessous quelques-unes des initiatives que la Commission prévoit de prendre en vue de surmonter rapidement les difficultés susmentionnées :

- * Transmettre aux institutions compétentes des propositions d'amendements ainsi qu'une liste de points nécessitant une interprétation autorisée de la loi créant la Commission.
- * Accueillir et former le personnel dont la Commission a besoin pour réaliser ses activités.
- * Poursuivre la réalisation du programme d'éducation et de sensibilisation de la population rwandaise en matière de Droits de l'Homme, en général, de même qu'en ce qui concerne les modalités et les règles de procédure de la Commission, en particulier.

- * Installer des bureaux locaux de la Commission dans diverses régions afin de faciliter l'organisation d'activités de formation et de sensibilisation en matière de Droits de l'Homme, ainsi que les poursuites contre les auteurs de violations des Droits de l'Homme à travers tout le pays ;
- * Faire le suivi et le monitoring du fonctionnement des futures juridictions GACACA, afin que la Commission puisse s'assurer du respect des droits fondamentaux de chacun ;
- * Organiser une rencontre réunissant les divers intervenants en matière de Droits de l'Homme, pour que la Commission puisse bénéficier de leur collaboration dans la réalisation de ses missions ;
- * Poursuivre les négociations avec les bailleurs de fonds, afin que la Commission puisse obtenir des moyens adéquats pour réaliser les projets présentés à ces derniers.

QUATRIEME PARTIE

RAPPORT FINANCIER
JUIN - DECEMBRE 1999

4.1. Ventilation des dépenses effectuées

* Afin de permettre à la Commission de réaliser les activités prévues dans son programme de sept mois, c'est-à-dire du mois de juin au mois de décembre 1999, un budget ordinaire de deux cent cinquante millions de francs rwandais (250.000.000 FRW) lui a été alloué.

* A la date du 31 décembre 1999, les dépenses faites sur la base de ce budget s'élevaient à la somme de deux cent cinq millions six cent soixante sept mille cent vingt-sept francs rwandais (205.667.127 FRW).

Le tableau ci-dessous indique, de manière détaillée, la ventilation des dépenses effectuées :

Libellé	Dépenses prévues	Dépenses effectuées	Solde créditeur	Dépassement
1. Budget d'équipement :				
1.1. Véhicules	80.757.150	80.756.150	-	-
1.2. Equipement technique	8.899.637	4.383.400	4.516.237	-
1.3. Matériel de Bureau	10.321.500	14.438.160	-	4.116.660
2. Budget de fonctionnement				
2.1. Matières et fournitures consommées	31.439.039	14.956.337	16.482.702	-
2.2. Frais de location	7.650.000	4.900.000	2.750.000	-
2.3. Frais de mission à l'étranger et à l'intérieur du pays	44.450.000	42.168.798	2.281.202	-
2.4. Charges du personnel	66.482.674	44.063.284	22.419.390	-
TOTAL	250.000.000	205.667.129	48.449.531	4.116.660

4.2. Commentaire du tableau

4.2.1 Dépenses d'investissement.

a) Matériel technique

Le budget prévu pour l'acquisition du matériel technique n'a été utilisé qu'à hauteur de 49 %, car une partie de ce matériel a été fourni à la Commission à titre de dons par certains bailleurs de fonds (voir plus haut).

b) Matériel de bureau .

Sur le budget prévu pour l'achat du matériel de bureau, les dépenses arrêtées à la date du 31 décembre 1999 s'élèvent à un million cinq cent quatre vingt dix huit mille francs rwandais (1.598.000 Frw). A cette date, le montant de douze millions huit cent quarante mille cent soixante francs rwandais (12.840.160 Frw), destiné à l'acquisition de mobilier de bureau, n'avait pas encore été déboursé car le mobilier commandé en 1999 n'avait pas encore été fourni. Le paiement en question a eu lieu en 2000, après la livraison effective de la marchandise.

- Le dépassement de quatre millions cent seize mille six cent soixante francs rwandais (4.116.660 FRW) s'explique par la hausse des prix du matériel de bureau (en comparaison avec les prix indiqués dans les documents du National Tender Board qui ont servi de base à la préparation du budget 1999).

4.2.2 Matières et fournitures consommées, charges du personnel.

Les achats de matières et fournitures consommées ont été effectués avec prudence en raison du fait que certaines conditions préalables au recrutement et à l'engagement du nouveau personnel, nécessitant l'intervention consensuelle des membres de la Commission, ont été tardivement réunies (organigramme et cadre organique, description des postes et des profils souhaités, etc.).

4.2.3 Le bâtiment administratif de la Commission

N'ayant pas pu disposer de locaux mis à sa disposition par l'Etat, la Commission a été contrainte de louer un immeuble privé inachevé, l'occupation des pièces du bâtiment se faisant au rythme de l'avancement des travaux. maison privée qui n'était d'ailleurs pas encore complétée. Ceci explique le solde créditeur constaté sous la rubrique des « Frais de location ».

CINQUIEME PARTIE

CONCLUSION

En mai 1999, le Gouvernement Rwandais a créé une Commission Nationale des Droits de l'Homme (C.N.D.H.), conformément à l'Accord de Paix d'Arusha, et plus particulièrement en rapport avec le Protocole d'Accord sur l'Etat de Droit.

Outre la création de la Commission comme prévu dans l'Accord de Paix, le Rwanda a confirmé, dans le cadre l'article 14 du Protocole précité, son entière adhésion au caractère universel des Droits de l'Homme.

De même, la loi n°04/99 du 12 mars 1999 créant la Commission lui permet d'œuvrer en toute indépendance, comme le prévoient les Nations Unies, dont le Rwanda est membre, dans leurs dispositions relatives aux institutions nationales de Droits de l'Homme. Cette indépendance doit être consolidée pour que la C.N.D.H. puisse examiner la violation des Droits de l'Homme par qui que ce soit, y compris par des individus agissant sous le couvert de l'Etat ou de n'importe quelle organisation.

La C.N.D.H. exprime ses remerciements à l'Etat Rwandais pour les efforts qu'il a consentis, depuis la création de la Commission, en vue de fournir les moyens nécessaires à son fonctionnement. La C.N.D.H. a ainsi bénéficié d'un budget ordinaire suffisant. Consciente des moyens financiers limités dont dispose le pays, la C.N.D.H. s'est, de son côté, abstenue de toutes demandes excessives.

C'est pour cette raison que la C.N.D.H. a rapidement préparé des projets à soumettre à l'appréciation des bailleurs des fonds, afin que le soutien de ces derniers puisse épauler l'Etat Rwandais en renforçant les capacités de la Commission dans ses activités d'investigation et de formation.

Par ailleurs, l'Etat Rwandais a manifesté sa volonté de collaborer avec la Commission dans sa mission de recherche de la vérité sur les violations des Droits de l'Homme. Il s'agit d'une mission appelée à se poursuivre, avec pour objectif de mettre fin à l'impunité et de former les Rwandais au respect des Droits de la personne humaine, quelle qu'elle soit.

Les résultats obtenus par la Commission pourraient apparaître comme modestes pour la période des sept premiers mois d'activité sur laquelle porte le présent rapport.

Cependant, comme indiqué plus haut, le lecteur devrait garder à l'esprit le fait que la Commission est une institution nouvelle, sans précédent dans le pays. La Commission a besoin de temps pour surmonter les difficultés rencontrées, que ce soit dans l'établissement de règles de fonctionnement et de procédures adéquates, que ce soit dans l'harmonisation interne de la compréhension de ces dernières par les membres de la Commission, issus d'horizons différents, ou l'harmonisation externe entre la compréhension de la Commission et celle des diverses instances appelées à collaborer avec elle. La Commission a également besoin de temps pour améliorer les méthodes de travail et accroître les capacités des membres de la Commission et celles de son personnel, ainsi que pour les doter d'équipements adéquats.

C'est un fait de notoriété publique que le mandat de la Commission constitue un défi exceptionnel. Mais la volonté y est et il existe de solides raisons d'espérer que la Commission Nationale des Droits de l'Homme répondra aux attentes de la population rwandaise, telles que celle-ci les a exprimées, lors de la tournée dans toutes les préfectures du pays qu'a effectuées la Commission.

TABLE DES MATIERES

	Page
Avant-Propos	5
Introduction	7
Genèse de la Commission	8
Mandat de la Commission	8
La loi instituant la Commission	8
Les membres de la Commission	9
PREMIERE PARTIE : STRUCTURE, FONCTIONNEMENT, PROGRAMME D'ACTIVITES ET BUDGET DE LA COMMISSION	10
1.1. <i>Organigramme de la Commission</i>	11
1.2. <i>Les objectifs et le programme d'activités de la Commission</i>	13
1.3. <i>Le budget de la Commission et sa provenance</i>	14
DEUXIEME PARTIE : REALISATIONS	17
2.1. <i>Le Département des droits civils et politiques</i>	18
2.2. <i>Le Département des droits économiques, sociaux et culturels,</i> <i>y compris le droit au développement</i>	19
2.3. <i>Le Département de la législation et du contentieux</i>	20
2.4. <i>Le Département de l'éducation et de la sensibilisation</i> <i>aux Droits de l'Homme</i>	21
2.5. <i>Le Département de la recherche et du développement :</i>	24
2.6. <i>Le Département chargé du partenariat avec d'autres institutions</i> <i>et de la liaison avec les bureaux régionaux de la Commission</i>	27

	Page
TROISIEME PARTIE : DIFFICULTES RENCONTREES ET PERSPECTIVES D'AVENIR	34
<i>3.1. Difficultés</i>	<i>35</i>
<i>3.2. Perspectives</i>	<i>35</i>
QUATRIEME PARTIE : RAPPORT FINANCIER.....	37
<i>4.1. Ventilation des dépenses effectuées</i>	<i>38</i>
<i>4.2. Commentaire du tableau</i>	<i>38</i>
CINQUIEME PARTIE : CONCLUSION	41
TABLE DES MATIERES	45
ANNEXES	47

ANNEXES

Annexe 1

**LOI N° 04/99 DU 12/03/1999 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
(Journal Officiel, n° 6 du 15 mars 1999)**

Nous, Pasteur BIZIMUNGU,
Président de la République,

**L'ASSEMBLEE NATIONALE DE TRANSITION A ADOPTE ET NOUS
SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI DONT LA TENEUR SUIT ET
ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA
REPUBLIQUE RWANDAISE.**

L'Assemblée Nationale de Transition, réunie en sa séance du 19 janvier 1999;

Vu la Loi Fondamentale, spécialement la Constitution du 10 juin 1991 en ses articles 12, 33 et 69, le Protocole d'Accord de Paix d'Arusha sur le Partage du Pouvoir, en ses articles 6-d, 40, 72 et 73, le Protocole d'Accord relatif à l'Etat de Droit en ses articles 14, 15 et 16 et le Protocole sur les questions diverses et dispositions finales en son article 15;

Vu que cet article 15 du Protocole d'Accord relatif à l'Etat de Droit stipule qu'il sera établi une Commission Nationale des Droits de l'Homme indépendante ayant les pleins pouvoirs en matière de Droits de l'Homme;

Vu que le Rwanda a connu pendant de longues périodes des régimes caractérisés par des violations massives des Droits de l'Homme et une culture de l'impunité ayant abouti au génocide;

ADOPTE :

Article premier :

Il est créé une Commission Nationale des Droits de l'Homme ci-après dénommée : "**La COMMISSION**".

Son siège ordinaire est à Kigali, Capitale de la République Rwandaise. Toutefois, sur accord de la majorité de ses membres, la Commission peut établir des branches.

Article 2 :

La Commission est indépendante. Elle est instituée pour une durée indéterminée.

Article 3 :

De façon générale, la Commission a pour mission d'examiner et de poursuivre les violations des Droits de l'Homme commises par qui que ce soit sur le territoire rwandais, particulièrement par des organes de l'Etat et par des individus sous le couvert de l'Etat ainsi que par toute organisation œuvrant au Rwanda.

Article 4 :

De façon particulière la Commission est chargée de :

- Sensibiliser et former la population rwandaise en matière de Droits de l'Homme;
- Déclencher éventuellement des actions judiciaires en cas de violations des Droits de l'Homme par qui que ce soit.

Article 5 :

La Commission transmet des rapports à la Présidence de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et à la Cour Suprême sur tous les cas de violation de Droits de l'Homme constatés.

Article 6 :

Dans les trois (3) mois de la clôture de l'année civile, la Commission transmet son rapport d'activités à la Présidence de la République avec copie au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et à la Cour Suprême.

La Cour des Comptes vérifie le rapport financier faisant partie du rapport annuel quant à son exactitude et sa véracité.

Article 7 :

Les investigations de la Commission sont illimitées dans le temps afin de faire éclater la lumière, relever et faire sanctionner dans les limites de la loi, les cas de violation des Droits de l'Homme passés et présents.

Article 8 :

La Commission est composée de sept (7) membres de nationalité rwandaise reconnus pour leur moralité, intégrité et compétence.

Les membres de la Commission sont choisis par l'Assemblée Nationale pour une durée de trois (3) ans renouvelable, sur une liste de dix (10) candidats présentés par le Gouvernement. Les actes de nomination sont faits par Arrêté Présidentiel.

Article 9 :

La Commission est dirigée par un Président, choisi parmi les membres de la Commission par le Gouvernement et confirmé par l'Assemblée Nationale de Transition.

Le Président supervise toutes les activités de la Commission et assure sa représentation. En cas d'absence ou d'incapacité du Président, celui-ci est temporairement remplacé dans toutes ses fonctions par le membre le plus âgé de la Commission.

Article 10 :

Le Président de la Commission a le rang de Ministre, tandis que les autres membres ont rang de Secrétaire Général d'un Ministère. En matière pénale, les membres de la Commission engagent leur responsabilité personnelle. Ils sont justiciables de la Cour Suprême. Toutefois ils ne peuvent faire l'objet de détention préventive et peuvent comparaître par mandataire interposé. Ils ne peuvent être poursuivis ou recherchés pour leurs opinions dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Tant qu'ils demeurent dans leurs fonctions, les membres de la Commission ne peuvent exercer d'autres activités rémunérées.

Article 11 :

La Commission est dotée d'un Secrétariat Permanent dirigé par un Secrétaire de la Commission. Le Secrétaire de la Commission est choisi par la Commission et confirmé par le Gouvernement. Il est nommé par un Arrêté du Premier Ministre et a le rang de Directeur Général dans un Ministère.

Article 12 :

La Commission élabore son règlement d'ordre intérieur qui détermine en particulier sa structure et son fonctionnement.

Article 13 :

Les activités de la Commission sont financées par les dotations de l'Etat sur le budget ordinaire, les dons et legs. La Commission prépare son projet de budget. L'Auditeur Général de l'Etat vérifie l'utilisation des fonds de la Commission.

Article 14 :

La cessation des fonctions d'un ou de plusieurs membres de la Commission intervient à l'initiative du Président de la République, soit du Gouvernement, soit de la moitié (1/2) des Députés à l'Assemblée Nationale.

Elle est approuvée par l'Assemblée Nationale à la majorité absolue de ses membres présents. Les actes de démission sont faits par Arrêté Présidentiel.

Article 15 :

La cessation des fonctions d'un ou de plusieurs membres de la Commission peut intervenir notamment :

- En cas de décès ou de démission présentée par l'intéressé au Président de la République;

- En cas de défaillance dans l'accomplissement de la mission ou de comportement contraire aux critères qui ont servi au choix;
- En cas de violation des Droits de l'Homme dûment constatée.

Article 16 :

En cas de cessation de fonction d'un membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement, dans un délai ne dépassant pas 3 mois. Toutefois, lorsque le nombre des membres de la Commission est inférieur à 4, la Commission sera reconstituée dans un délai de 60 jours.

Dans les 30 jours suivant la constatation de vacance de poste, le Gouvernement présente à l'Assemblée Nationale, pour chaque poste à pourvoir, 2 candidats remplissant les conditions établies par l'article 8 de la présente loi. L'Assemblée Nationale procède au choix définitif.

La constatation de la vacance de poste est faite par le Président de la Commission qui en informe le Président de République, le Gouvernement et l'Assemblée Nationale.

Article 17 :

Le Premier Ministre et le Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Article 18 :

Toutes les dispositions légales antérieures contraires à cette loi sont abrogées.

Article 19 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Kigali, le 12/03/1999.

Pasteur BIZIMUNGU
Président de la République
(sé)

Pierre Célestin RWIGEMA
Premier Ministre
(sé)

Jean de Dieu MUCYO
Ministre de la Justice
(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République :

Ministre de la Justice
Jean de Dieu MUCYO
(sé)

Annexe 3

**PREOCCUPATIONS ET RECOMMANDATIONS MAJEURES EXPRIMEES PAR
LES PARTICIPANTS AUX CONFERENCES-DEBATS ORGANISEES PAR LA
COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME A L'OCCASION DE SA
TOURNEE DANS LES PREFECTURES DURWANDA**

=====

En vue d'échanger des idées avec les participants aux conférences-débats organisées à l'occasion de la tournée de la Commission dans les préfectures, les délégués de la Commission leur ont soumis trois questions relatives à sa mission. Ils leur ont demandé d'y répondre par écrit et de manière anonyme, afin de mettre à l'aise chaque participant. Plus de mille personnes, résidant dans l'une ou l'autre des onze préfectures visitées en 1999 ont répondu à ces questions. Elles ont ainsi aidé la Commission à améliorer son programme de trois ans en le rapprochant davantage des attentes de la population.

A. Les trois questions posées aux participants étaient les suivantes :

1. Quels sont les problèmes majeurs en matière de Droits de l'Homme au Rwanda auxquels la Commission devrait s'attaquer d'urgence ?
2. Quelle action ou quelles actions faudrait-il mener pour mettre fin à la culture de l'impunité ?
3. Que faudrait-il faire pour que chaque Rwandais connaisse ses droits et contribue à défendre ceux de son voisin ?

B. Les réponses des participants peuvent être résumées comme suit :

1. En réponse à la première question, les participants aux conférences-débats ont recommandé à la Commission de s'attaquer d'urgence aux problèmes majeurs en matière de Droits de l'Homme suivants :

1.1. La corruption dans certains services judiciaires et dans l'administration publique : ainsi quelques personnes détenues pour des infractions connues se verraient libérer illégalement, parfois même moyennant rétractation de témoins à charge. La corruption expliquerait également que certains suspects de crimes divers échapperaient aux poursuites, tandis des innocents seraient forcés d'offrir des pots-de-vin pour éviter d'être arrêtés arbitrairement. Dans l'administration civile, des pots-de-vin seraient donnés aux fonctionnaires pour obtenir une solution rapide aux doléances qui leur sont soumises.

1.2. Certaines personnes ignorent les droits qui sont les leurs en vertu de la loi ou les devoirs qui leur incombent en vertu des droits que la loi reconnaît aux autres.

1.3. Les défaillances qui caractérisent le fonctionnement de la direction de certains organes de l'Etat, aux niveaux communal et préfectoral, où des fonctionnaires, y compris des fonctionnaires supérieurs, feraient preuve de dédain à l'égard du public, qu'ils maltraitent

physiquement et dont ils font traîner indéfiniment les doléances à dessein. Usant et abusant de leur position, quelques-uns se conduiraient comme de véritables potentats. Ces mauvaises pratiques se manifestent en certains endroits par la manière discriminatoire dont les emplois sont distribués ou dont les doléances sont traitées, selon que les personnes concernées sont riches ou pauvres, appartiennent à telle ou telle ethnie, sont originaires de telle région ou pratiquent telle ou telle religion.

1.4. Les arrestations et détentions arbitraires.

1.5. Le non respect du principe de délai raisonnable en matière de jugements ; ce qui donne à la justice l'image d'une institution indifférente au sort des victimes (qu'il s'agisse de victimes survivantes du génocide et des massacres, ou de victimes d'infractions ordinaires).

1.6. La culture de l'impunité, qui pousse certaines personnes à agir comme si elles étaient au-dessus de la loi. Abusant des fonctions supérieures qu'elles exercent ou de leurs liens de parenté avec des notables ou de leur richesse, ces personnes se permettent de porter atteinte aux droits d'autrui sans craindre d'être poursuivies.

1.7. La saisie, voire l'expropriation illégales de biens privés au détriment des propriétaires légitimes.

1.8. Les mauvaises conditions de vie liées à la pauvreté, à la disette, aux conséquences de la guerre ou de l'insécurité.

1.9. Certains groupes sociaux sont confrontés à des problèmes spécifiques dans leur existence de tous les jours : parmi ces groupes, on peut citer les survivants du génocide et des massacres, les anciens réfugiés rapatriés en 1994 et les réfugiés plus récents rapatriés en 1996, ceux qui ont tout perdu suite à la lutte contre les infiltrés, les soldats démobilisés, en particulier les handicapés.

1.10. Les violences sexuelles à l'encontre des enfants, des jeunes filles et des femmes, ainsi que les problèmes liés à la polygamie.

1.11. Une planification et une mise en œuvre du projet d'habitats groupés (*imidugudu*) qui ne tient pas compte des desiderata des bénéficiaires : certains de ces villages sont dépourvus de dispensaire, d'école ou manquent d'eau. En quelques endroits, des gens auraient même été forcés de démolir leurs maisons et d'aller occuper des soi-disant villages où ils sont contraints de vivre dans des cabanes couvertes de plastique.

1.12. Le fait que dans quelques régions les pâturages et les terres de cultures ont été distribués de manière inéquitable : il en résulte que certains habitants des *imidugudu* doivent effectuer de grandes distances pour atteindre leurs champs, voire n'ont pas reçu de champs du tout.

L'opinion répandue est que les terres les plus fertiles et les étendues auraient été attribuées aux autorités supérieures, civiles et militaires.

1.13. Le fait que certains travailleurs ne reçoivent pas leur salaire, ou le reçoivent avec retard ; le fait que certains autres voient leur promotion et d'autres avantages indéfiniment différés ; les licenciement sans préavis et sans indemnisation, qui sont monnaie courante particulièrement dans les anciennes entreprises publiques aujourd'hui privatisées.

1.14. La persécution de ceux qui essaient d'élever leur voix contre l'injustice, surtout quand ils essaient de signaler les méfaits des dirigeants; la sécurité de témoins clés à des crimes sérieux n'est pas assurée.

1.15. Quelques lois sont discriminatoires et ont besoin d'être examinées ou annulées; il y a aussi manque de législation adéquate pour appuyer la justice et les droits de l'homme, tel que le manque de lois sur l'égalité des genres et la propriété foncière et d'autres.

1.16. Une politique vague en matière de salaires, d'emploi et de taxation.

2. A la deuxième question, les lignes d'action suivantes ont été proposées éradiquer la culture de l'impunité:

2.1. Une magistrature effective et efficace, séparée et indépendante de l'exécutif; les personnes qui y travaillent devraient être intègres et compétentes dans leur travail. Ils devraient être suffisamment équipés de matériel moderne pour faciliter leur travail.

2.2. Punir ou faire punir quiconque enfreint les droits d'un autre de quelque manière que ce soit ou commet l'attentat à l'ordre public quelle que soit son appartenance politique, ethnique ou régionale.

2.3. Punir des chefs communautaires en présence du conseil communautaire.

2.4. Instituer des mesures pour combattre le népotisme pour que les autorités évitent de protéger leurs parents contre les poursuites lorsqu'ils ont commis un délit.

2.5. Instituer des mesures pour réprimander ou destituer des chefs qui agissent contre l'intérêt public ou collaborent avec des malfaiteurs.

2.6. Publier les noms de gens qui enfreignent constamment les droits des autres ou qui prennent des pots-de-vin au lieu de travail et rendre leur punition publique.

3. A la troisième question, il a été recommandé que les mesures suivantes soient prises pour que chaque Rwandais connaisse ses droits et respecte ceux de ses voisins:

3.1. Eduquer les gens sur les lois spécifiques qui protègent leurs droits et sur les lois du pays en général.

3.2. Enseigner et avoir des discussions dans les écoles à propos de droits de l'homme.

3.3. Mobiliser constamment les gens à la culture de la tolérance, au respect des droits des autres, à éviter de dire des mensonges et de protéger des malfaiteurs mauvais, et à pratiquer une défense mutuelle en cas d'insécurité.

3.4. Avoir des séminaires et des discussions à tous les niveaux de l'administration civile et militaire sur l'importance des droits de l'homme et comment les protéger.

3.5. Punir conformément à la loi et publiquement, quiconque viole les droits des autres.

3.6. Donner aux communautés de base l'occasion de participer à la création d'un système judiciaire approprié pour le Rwanda.

